

Barreau
du Québec



FORMATION CONTINUE

GUIDE DU FORMATEUR

Ce guide vise à informer les membres de l'Ordre qui agissent comme formateurs des règles applicables pour les fins de l'obligation de formation continue. Il contient les lignes directrices sur la reconnaissance, les règles de calcul applicables et les formalités à remplir dans le but d'obtenir une telle reconnaissance.

Conformément à l'article 4 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, la participation, à titre de formateur, à des formations liées à l'exercice de la profession, peut constituer une activité de formation reconnue pour les fins de l'obligation de formation continue.

Dans le cadre de l'application du Règlement, le formateur est celui qui enseigne des notions **liées à l'exercice de la profession** lors d'une activité de formation.

Ne peuvent être reconnus à titre de formateurs :

- les maîtres de stage;
- les « facilitateurs » qui prennent place dans la salle avec les participants et ont pour tâche de susciter l'intérêt tout au cours de la formation en posant des questions pertinentes sur le sujet offert;
- les membres qui préparent une activité de formation, sans toutefois la dispenser;
- les organisateurs d'une activité de formation;
- les modérateurs;
- les animateurs et présidents d'honneur d'une activité de formation.

Des heures de formation continue obligatoire peuvent être accordées à deux catégories de formateurs selon le type de public auxquels ils s'adressent. Ainsi, les membres qui enseignent à un public :

- essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires);
- qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).

Formateur – Public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires)

FORMALITÉS DE RECONNAISSANCE

Le formateur d'une activité de formation qui s'adresse à un public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), **n'a pas** à présenter une demande de reconnaissance distincte de celle présentée par son dispensateur¹.

En effet, il est de **l'obligation du dispensateur** de présenter une demande de reconnaissance d'une activité de formation dès que cette activité est susceptible de s'adresser à des membres de l'Ordre.

Une fois la reconnaissance accordée, le dispensateur pourra allouer les heures reconnues au formateur pour cette activité de formation. Le formateur pourra alors déclarer ces heures dans son dossier de formation en ligne, à l'exception des activités de formation dispensées par la Formation continue du Barreau du Québec, lesquelles sont ajoutées automatiquement.

Le dispensateur de la formation reconnue est donc tenu de remettre une attestation de participation au formateur pour les heures de formation qu'il peut comptabiliser aux fins de son obligation de formation continue, selon les règles de calcul décrites dans le présent document (voir page 5).

1. Le dispensateur d'une activité de formation est l'organisme, la personne ou le cabinet responsable de l'organisation et de la tenue d'une activité de formation, ainsi que des devoirs et obligations qui y sont associées (ex. : embauche des formateurs, paiement des frais de reconnaissance, envoi des attestations, etc.).

CALCUL DES HEURES RECONNUES

Pour chaque heure de formation à **contenu lié à l'exercice de la profession** offerte par un formateur membre de l'Ordre à des **avocats, des juges ou des notaires**, ce dernier se voit reconnaître cinq heures de formation, afin de tenir compte de l'enseignement et de la préparation de cette activité.

L'attestation remise au formateur doit indiquer une durée maximale de 30 heures. Si la durée reconnue pour le formateur est supérieure aux 30 heures requises par le Règlement, l'attestation peut indiquer une durée maximale de 36 heures, afin de permettre aux membres de reporter les heures excédentaires².

Exemple :

- Pour une activité de formation reconnue, destinée à un public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), d'une durée totale de trois heures, préparée et dispensée par un formateur, le calcul du nombre d'heures reconnues pour le formateur est le suivant :
 - › un multiplicateur de 5, afin de tenir compte de l'enseignement et de la préparation de cette activité :
- 3 heures X 5 = 15 heures
- TOTAL : 15 heures

2. À partir de la période de référence 2015-2017, le membre qui a rempli son obligation de formation continue de 30 heures pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de six heures excédentaires de formation reconnue sur une seule période de référence subséquente, en les déclarant dans son dossier de formation en ligne, dans la rubrique « Report » prévue à cet effet.

RÉPÉTITION DE L'ENSEIGNEMENT

En cas de répétition d'une activité de formation reconnue, le calcul des heures reconnues se poursuit jusqu'à ce qu'un **plafond de 15 heures allouées pour les répétitions d'une même activité** soit atteint à l'intérieur d'une période de référence. Ce plafond de 15 heures **s'ajoute** aux heures attribuées lors de la première présentation de l'activité.

Exemple :

- Pour une activité de formation reconnue, destinée à un public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), d'une durée d'une heure, préparée et donnée par un formateur, les heures reconnues sont les suivantes :

› Première présentation de l'activité :

- un multiplicateur de 5, afin de tenir compte de l'enseignement et de la préparation de cette activité :

$$1 \text{ heure} \times 5 = 5 \text{ heures}$$

TOTAL : 5 heures

- Répétitions de l'activité :

répétition 1 = 5 heures

répétition 2 = 5 heures

répétition 3 = 5 heures

répétition 4 = 0 h puisque le maximum de 15 heures a été atteint

TOTAL : 15 HEURES

- Ainsi, pour une activité de formation reconnue, destinée à un public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), d'une durée d'une heure, le formateur peut se voir reconnaître, au cours d'une même période de référence, un total de 20 heures de formation si cette activité est répétée trois fois.
- Si l'activité est répétée au cours d'une période de référence suivante, le calcul des heures reconnues se poursuit, jusqu'à ce que le plafond de 15 heures allouées pour les répétitions d'une même activité soit de nouveau atteint.

ACTIVITÉS TENUES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Les activités de formation tenues à l'extérieur du Québec et reconnues par un autre barreau canadien ou étranger dans le cadre d'un système de formation continue obligatoire au sein de cet autre barreau, sont automatiquement reconnues, et ce :

- peu importe que le formateur soit membre ou non de cet autre barreau; et
- peu importe que l'activité de formation soit offerte par cet autre barreau ou par un dispensateur reconnu par cet autre barreau.

Il appartient au membre de l'Ordre qui agit à titre de formateur de s'assurer que l'activité est effectivement reconnue par cet autre barreau dans le cadre de son programme de formation continue obligatoire et qu'elle répond aux exigences du *Règlement sur la formation continue obligatoire*. Ces informations sont généralement indiquées dans la documentation relative à l'activité de formation (programmes, dépliants, sites Web, etc.).

Pour ces activités de formation automatiquement reconnues, le membre de l'Ordre qui agit à titre de formateur doit :

- procéder au calcul des heures reconnues selon les règles de calcul décrites dans le présent document (voir page 5);
- procéder à l'ajout des heures reconnues dans son dossier de formation en ligne :
 - › cliquer sur le bouton « Ajouter autre »;
 - › choisir « Formations reconnues automatiquement »;
 - › dans la fenêtre qui s'ouvrira, sélectionner les formations tenues à l'extérieur du Québec;
 - › inscrire le nombre d'heures total d'activités répondant à ces critères.

Si des heures reconnues automatiquement sont déjà répertoriées, il s'agit plutôt de cliquer sur la ligne correspondante et déjà existante, dans le dossier de formation en ligne, et d'ajouter les nouvelles heures de formation suivies.

- conserver l'attestation de participation dans ses dossiers personnels, et ce, **jusqu'à l'expiration des deux ans** suivant la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité de formation a été suivie.

Si l'activité de formation tenue à l'extérieur du Québec n'est pas reconnue automatiquement, le membre qui agit à titre de formateur doit envoyer un courriel, dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de l'activité de formation, afin de faire une demande de reconnaissance, à l'adresse suivante : formation.continue@barreau.qc.ca

Formateur – Public qui n’est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires)

La catégorie des formateurs qui enseignent des notions liées à l’exercice de la profession à un public qui n’est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires) regroupe :

- les membres qui enseignent dans une faculté de droit au premier cycle (baccalauréat);
- les membres qui enseignent à l’École du Barreau;
- les membres qui enseignent au programme de droit notarial;
- les membres qui enseignent au grand public, à d’autres professionnels, etc.

Formateur qui enseigne dans une faculté de droit au premier cycle, à l’École du Barreau et au programme de droit notarial

Aucune formalité de reconnaissance n’est requise pour les membres qui enseignent dans une faculté de droit au premier cycle (baccalauréat), à l’École du Barreau ou au programme de droit notarial.

Ce membre doit :

- s’assurer de recevoir l’attestation de formateur que la faculté de droit ou l’École du Barreau est tenue de lui remettre;
- procéder à l’ajout des heures reconnues dans son dossier de formation en ligne :
 - › en cliquant sur le bouton « Ajouter autre », il obtiendra une section réservée aux professeurs universitaires (1^{er} cycle en droit) et à l’École du Barreau. Il lui sera alors demandé d’inscrire le nombre total d’heures reconnues;
 - › si des heures sont déjà répertoriées, il s’agit plutôt de cliquer sur la ligne correspondante et déjà existante, dans le dossier de formation en ligne, et d’ajouter les nouvelles heures reconnues.

- Conserver l'attestation de formateur dans ses dossiers personnels, et ce, **jusqu'à l'expiration des deux ans** suivant la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité de formation a été dispensée.

Le calcul des heures reconnues se fera selon les règles de calcul décrites dans le présent document (voir page 10).

Formateur qui enseigne au grand public, à d'autres professionnels, etc.

Les membres qui enseignent au grand public ou à d'autres professionnels doivent envoyer un courriel à l'adresse suivante afin de faire une demande de reconnaissance : formation.continue@barreau.qc.ca

Une fois la reconnaissance individuelle accordée aux membres qui enseignent à d'autres publics, les heures reconnues seront ajoutées **automatiquement** dans le dossier de formation en ligne et une attestation de formateur sera transmise.

Le membre doit conserver cette attestation de formateur dans ses dossiers personnels, et ce, **jusqu'à l'expiration des deux ans** suivant la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité de formation a été dispensée.

Le calcul des heures reconnues se fera selon les règles de calcul décrites dans le présent document (voir page 10).

CALCUL DES HEURES RECONNUES

Pour l'ensemble des activités de formation dispensées par un membre qui enseigne des notions liées à l'exercice de la profession à **un public qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires)**, ce dernier se voit reconnaître :

- Une heure de formation pour chaque heure de formation dispensée jusqu'à concurrence de 15 heures de formation reconnue par période de référence.
À noter : Aucun facteur multiplicateur n'est appliqué dans cette situation.

Un membre ne peut demander plus de 15 heures de formation reconnue pendant une période de référence même s'il enseigne plusieurs matières, dispense son cours à plusieurs auditoires ou le répète.

La reconnaissance de 15 heures **vaut pour l'ensemble des activités** de formation dispensées par un avocat à un public qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).

Nous sommes plusieurs formateurs. Comment seront attribuées les heures reconnues ?

Le nombre d'heures reconnues est calculé, pour chacun des formateurs, en considérant la durée réelle de leurs présentations individuelles.

Ils peuvent également se voir reconnaître des heures de formation à titre de participant pour le reste de l'activité (voir le [Guide du participant](#)).

J'ai remis un texte aux participants. Puis-je obtenir une reconnaissance additionnelle ?

Seuls les textes liés à l'exercice de la profession et **qui sont publiés** pourront être reconnus de manière distincte du fait d'agir à titre de formateur, après avoir déposé une demande de reconnaissance individuelle à titre d'auteur.

Pour de plus amples informations concernant la reconnaissance des travaux des auteurs, veuillez consulter le [Guide de l'auteur](#).

L'activité de formation que j'enseigne est offerte en plusieurs langues. Comment seront attribuées les heures reconnues ?

La traduction d'une formation est assimilée à une répétition.

Si l'activité de formation s'adresse à un public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), les heures de formation seront attribuées conformément à la règle décrite à la page 5.

J'enseigne dans le cadre d'études supérieures en droit de deuxième et de troisième cycle dans une faculté de droit d'une université québécoise, canadienne ou étrangère. Comment seront attribuées les heures reconnues ?

Pour l'enseignement dans le cadre d'études supérieures en droit de deuxième et de troisième cycle dans une faculté de droit d'une université québécoise, canadienne ou étrangère, le membre de l'Ordre se voit reconnaître :

- Une heure de formation pour chaque heure de formation dispensée jusqu'à concurrence de 30 heures de formation reconnue par période de référence. Si l'enseignement dure plus que les 30 heures requises par le Règlement, le membre de l'Ordre peut déclarer une durée maximale de 36 heures, afin qu'il puisse reporter les heures excédentaires³.

L'ajout de ces heures dans son dossier de formation en ligne devra être complété de la manière suivante :

- En cliquant sur le bouton «Ajouter autre», il obtiendra une section réservée aux professeurs universitaires (2^e et 3^e cycles en droit). Il lui sera alors demandé d'inscrire le nombre total d'heures reconnues.

Si des heures sont déjà répertoriées, il s'agit plutôt de cliquer sur la ligne correspondante et déjà existante dans le dossier de formation en ligne, et d'ajouter les nouvelles heures reconnues.

Le membre devra également conserver les preuves de son enseignement dans ses dossiers personnels, et ce, **jusqu'à l'expiration des deux ans** suivant la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité de formation a été dispensée.

3. À partir de la période de référence 2015-2017, le membre qui a rempli son obligation de formation continue de 30 heures pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de six heures excédentaires de formation reconnue sur une seule période de référence subséquente en les déclarant dans son dossier de formation en ligne, dans la rubrique « Report » prévue à cet effet.

Pour toute question relative à la reconnaissance des formateurs, veuillez communiquer avec le service de la Formation continue du Barreau du Québec :

- Par téléphone : 514 954-3411, ou 1 844 954-3411
- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca

HEURES RECONNUES Formateurs

PUBLIC CIBLE	PRÉPARATION/ PRÉSENTATION	RÉPÉTITION
Public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).	Durée de la formation multipliée par cinq, afin de tenir compte de l'enseignement et de la préparation de cette activité.	Plafond de 15 heures allouées pour les répétitions d'une même activité (s'ajoutent aux heures attribuées lors de la première présentation de l'activité).
Public qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).	Une heure de formation pour chaque heure de formation dispensée jusqu'à concurrence de 15 heures de formation reconnue par période de référence. À noter : Aucun facteur multiplicateur n'est appliqué dans cette situation.	Pas de répétition reconnue.

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Mission du Barreau

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Barreau
du Québec



ISBN (version PDF) : 978-2-923840-39-0

Édité en mars 2015 par le Barreau du Québec